



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/
17 mars 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

548ème séance plénière

PC Journal No 548, point 5 de l'ordre du jour

**DECISION SUR LE STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE AMENDE,
SOUS RESERVE D'UNE PROCEDURE D'APPROBATION TACITE
PRENANT FIN LE LUNDI 21 MARS 2005 A MIDI**

Le Conseil permanent,

Rappelant la Décision No 15 du Conseil ministériel en date du 7 décembre 2004 sur le rôle du Secrétaire général de l'OSCE,

Approuve les amendements joints en annexe apportés aux articles 1.05 a), 3.04 a) et 3.07 du Statut du personnel de l'OSCE, qui ont été alignés sur les paragraphes 3 c), 8 et 10 de la Décision MC.DEC/15/04.

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL CONFORMEMENT A LA DECISION MC/DEC/15/04

Ancien article 1.05

- a) Le Secrétaire général est responsable et comptable devant le Conseil permanent, par l'intermédiaire de la Présidence, de la bonne application du présent Statut. Les chefs d'institution et les chefs de mission sont, *mutatis mutandis*, responsables devant le Conseil permanent de leur institution/mission, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Nouvel article 1.05

- a) Le Secrétaire général est responsable et comptable devant le Conseil permanent de la bonne application du Statut du personnel et du Règlement du personnel. A cet égard, les chefs d'institution et les chefs de mission sont responsables devant le Conseil permanent de leur institution/mission, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Ancien article 3.04

- a) Les directeurs du Secrétariat sont nommés par la Présidence en consultation avec le Secrétaire général.

Nouvel article 3.04

- a) Les directeurs du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec le consentement de la Présidence.

Ancien article 3.07

Les lettres de nomination des agents de l'OSCE sous contrat et les conditions d'affectation des agents de l'OSCE détachés énoncent, expressément ou par référence, toutes les clauses et conditions d'emploi à l'OSCE. Elles doivent être signées par l'autorité compétente pour les nominations conformément aux articles 3.03, 3.04 et 3.05 et contresignées par les agents de l'OSCE concernés, au moment de leur nomination ou affectation.

Nouvel article 3.07

Les lettres de nomination des agents de l'OSCE sous contrat et les conditions d'affectation des agents de l'OSCE détachés énoncent, expressément ou par référence, toutes les clauses et conditions d'emploi à l'OSCE. Elles doivent être signées par l'autorité compétente pour les nominations conformément aux articles 3.03, 3.04 et 3.05 et contresignées par les agents de l'OSCE concernés, au moment de leur nomination ou affectation.

Les lettres de nomination des chefs de mission doivent être contresignées en outre par le Secrétaire général en qualité de chef de l'administration de l'OSCE. Il informe le chef de mission nommé des règles et règlements applicables.